

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE  
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE n°2021-113**

**L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 18 h**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 13 octobre 2021

Nombre de délégués :

en exercice : 29

présents : 20

votants : 28

**PRESENTS :** M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, M. Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

**ABSENTS Excusés :** M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, et Mme Catherine L'OFFICIAL.

OBJET :

Indemnisation de la SEMop  
Marché au cadran du Pays de  
Saint-Yrieix dans le cadre de  
sa liquidation amiable

Philippe SUDRAT donne pouvoir à Christiane BARRY  
Pierre MILLET-LACOMBE donne pouvoir à Patrick DARY  
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE  
Marie-Madeleine LORIN donne pouvoir à Annick HUCHET  
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX  
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Laurent GORYL  
Jean-Claude DUPUY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

**SECRETAIRE :** Sandrine FUSADE

Rapporteur : D. BOISSERIE

Vu le contrat de concession relatif à la délégation de service public du marché au cadran du Pays de Saint-Yrieix signé le 30 septembre 2019 entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la SEMop Marché au cadran du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu l'avenant n°1 audit contrat de concession, signé le 27 janvier 2021, actant le montant définitif de l'emprunt transféré par la Communauté de Communes à la SEMop et correspondant aux transferts des immobilisations d'actifs ;

Vu l'article 42 dudit contrat de concession qui dispose qu'en cas de liquidation de la SEMop, « *il [est] fait retour gratuit à la collectivité délégante des biens apportés par elle au titre du présent contrat. Les conditions de la partie non-amortie des biens acquis par le délégataire en cours de contrat sont définies [notamment à l'article 38.2.2] ».*

Vu l'article 38.2.2 dudit contrat de concession qui indique que « *les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat [...] sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité ».*

Vu la délibération n°2021-109 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les comptes de la SEMop arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Considérant que dans sa séance du 31 mars 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMop Marché au cadran du Pays de Saint-Yrieix a prononcé la cessation d'activité du marché au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20211019-DC2021120253-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que les comptes de la SEMop permettaient d'honorer les dettes courantes, sous réserve que le sort de l'emprunt soit réglé d'ici la liquidation de la société ; que, dès lors, la voie de la liquidation amiable était privilégiée par les administrateurs ;

Considérant que l'emprunt transféré correspondait à la valeur du bien immobilier utilisé par le délégataire dans le cadre d'un transfert des actifs construits par la Communauté de Communes ; que cela était assimilable à un investissement directement réalisé par la SEMop qu'elle se devait d'amortir ; qu'afin d'apurer la dette de la SEMop correspondant à l'emprunt, une indemnité est susceptible d'être versée à la SEMop par la collectivité délégante ;

Considérant qu'il est proposé que le montant de l'indemnité due au délégataire s'élève au montant du capital de l'emprunt restant dû à ce jour, soit la somme de 1 045 138,24 € ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **accepte** le versement d'une indemnité à la SEMop ;
- **arrête** le montant de l'indemnité à verser à la SEMop à la somme de 1 045 138,24 € correspondant au capital de l'emprunt restant dû auprès du Crédit Mutuel ;
- **charge** la SEMop de procéder, dans les plus brefs délais, au remboursement de l'emprunt grâce à l'indemnité versée par la Communauté de Communes ;
- **précise** que le versement de cette indemnité nécessite de présenter une décision modificative du budget 2021 emportant une reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent au présent dossier.

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,  
**Le Président**



**D. BOISSERIE**



Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20211019-DC2021120253-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2021  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.